



PLAIDOYER POUR LA NORMALISATION DU TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE AU CAMEROUN

.....

ENJEU

*OPTIMISER LE RESEAU DE TRANSPORT-DISTRIBUTION,
A L'AUNE DE LA LOI N°2011/022 DU 14 DECEMBRE 2011
REGISSANT LE SECTEUR DE L'ELECTRICITE*

• • •

Proposé par le

RESEAU ASSOCIATIF DES CONSOMMATEURS DE L'ENERGIE
ENERGY CONSUMERS ASSOCIATIONS NETWORK



FICHE DE PRESENTATION DU

RESEAU ASSOCIATIF DES CONSOMMATEURS DE L'ENERGIE

❖ Statut

Légalisé le 26 Juin 2006 à Douala, le RACE (Réseau Associatif des Consommateurs de l'Energie) est une ONG camerounaise à but non lucratif vouée à la défense des droits et à la protection des intérêts économiques et sociaux des consommateurs d'énergie. Nous sommes un collectif d'associations et de particuliers ayant en commun l'intérêt pour les questions liées à l'accès des consommateurs à toutes les formes d'énergies et à l'eau potable. A ce jour, le RACE est composé de 12 organisations affiliées et de 3874 adhérents individuels. Nous avons également en partage les préoccupations sur la gestion des ressources énergétiques fossiles et la protection de l'environnement au Cameroun et dans la sous-région Afrique Centrale. Nous agissons dans le suivi des politiques publiques en matière d'énergie et de l'eau potable. Toutefois, notre posture d'acteur majeur du mouvement consommériste au Cameroun, nous a conduits à élargir notre champ d'action dans tous les aspects de la lutte pour l'accès au droit, bien au-delà de ces 02 secteurs essentiels. Le RACE est membre de Consumers International (www.consumersinternational.org) et de l'ONG internationale Droit à l'Energie SOS Futur (www.energiesosfutur.org). Le RACE est agréé auprès de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL) et membre du Comité National de Veille du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

❖ Actions

Depuis sa création, le RACE assure la médiation dans les litiges qui opposent les consommateurs aux opérateurs des secteurs de l'énergie et de l'eau potable. Nous organisons et conduisons des campagnes de dénonciation et de revendications pour l'amélioration du cadre d'expression du consommateur.

A l'issue de 04 importantes actions de plaidoyers, engagées avec le concours de quelques ONGs partenaires, le RACE a réussi à obtenir du gouvernement camerounais, l'adoption le 26 Janvier 2009 d'un Règlement du service de distribution publique d'électricité, l'adoption le 27 Décembre 2010 d'un Règlement affermé de distribution de l'eau potable dans les centres urbains et périurbains du Cameroun, l'adoption par l'Assemblée nationale de la loi-cadre N°2011/012 du 06 Mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun et de la toute nouvelle loi N°2011/022 du 14 Décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité. Ces textes réglementaires et législatifs gouvernent les relations entre les usagers et les opérateurs exerçant dans les secteurs de l'énergie et de l'eau. Pour le cas précis de l'électricité, la sortie officielle du règlement du service était bloquée depuis le 18 juillet 2001, date de la privatisation du service public de l'électricité au bénéfice de l'opérateur privé AES/SONEL. L'opérateur AES/SONEL exerce encore un monopole de fait dans ce secteur stratégique. AES/SONEL est une filiale de la firme Américaine AES CORPORATION.

Le RACE diffuse régulièrement des communiqués de presse et des déclarations informatifs sur l'actualité liée à l'énergie, à l'eau potable et plus généralement sur l'état du Mouvement consommériste au Cameroun. Nous diffusons un bulletin bimestriel d'informations, d'éducation et de liaison dénommé ENERGIE INFO.

❖ Adresse

Siège social : 1025, Rue Galliéni-Akwa
 Boite postale : 1903 Douala-Cameroun
 Téléphone : (237) 33 03 80 08
 Télécopie : (237) 33 43 29 17
 Gsm : (237) 74 83 30 65/96 39 49 49
 Site Internet : www.race-conso.org
 Courriels : race@race-conso.org/race.ecan@gmail.com

❖ Notre Leitmotiv

L'accès à l'énergie est un droit essentiel et inaliénable !



TABLE DES MATIERES

Exposé des motifs.....	04
I- Transport et prix du kWh.....	05
II- Coût des pertes transport.....	06
III- Le verrou et l'étrier.....	07
IV- Environnement et santé.....	08
V- Une reforme à parfaire.....	09
En guise de conclusion.....	10



EXPOSE DES MOTIFS

L'acte régalien le plus remarquable de la 2^{ème} décennie de reformes que vient de traverser le Cameroun est sans nul doute, l'adoption et la promulgation de la nouvelle loi N°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité. En effet, après 10 ans d'atermoiements et malgré quelques lacunes, ce texte législatif laisse entrevoir la fin du monopole détenu par l'opérateur privé AES/SONEL, du moins dans l'activité du transport, poumon du secteur de l'électricité.

A cause des énormes enjeux financiers inhérents à son exploitation et son incidence directe sur le prix du kWh, le transport de l'énergie électrique est la pierre angulaire du secteur de l'électricité. Depuis la concession, il est même à l'origine d'un bras de fer sourd entre l'Etat du Cameroun et l'opérateur AES/SONEL. En décidant à l'article 23 de la création d'une entité publique Gestionnaire du réseau transport (GRT), la nouvelle loi semble avoir définitivement régler, du moins sur le plan juridique, l'épineux problème du contrôle du réseau national de transport de l'électricité.

Pour transporter les 1060 MW de production électrique nationale, le réseau de transport d'électricité comprend actuellement 480 km de lignes à 225 kV, 337 km de lignes à 110 kV et 1067 km de lignes à 90 kV, avec un périmètre de distribution repartit en quatre régions électriques (Littoral, Centre, Ouest et Nord) et un mini réseau isolé à l'Est du pays. Tout ce maillage assure l'alimentation en électricité à 750.000 abonnés, donc 1300 usagers Moyenne tension et 02 clients dits Grands comptes. Seulement, il se trouve que la plupart des lignes qui acheminent le flux énergétique des centrales de production jusqu'aux consommateurs sont vétustes et saturées, ce qui engendre des pertes techniques colossales, perturbent l'approvisionnement et a un impact sur le tarif d'électricité. Ces pertes transport proviennent essentiellement du transit sur le réseau.

Dans le contexte de pénurie chronique d'électricité, marqué par une recrudescence des délestages dans plusieurs localités du pays et le renchérissement du kWh, il est urgent de règlementer en profondeur le cadre d'exercice de cette activité, en adoptant impérativement des normes techniques et de sécurité, afin d'améliorer le système d'exploitation du réseau de transport. Bref, pour mieux appréhender toutes les mutations structurelles en cours, une normalisation du réseau de transport est plus qu'indispensable. Elle va contribuer à la réduction de la déperdition de l'énergie sur les lignes de transport-distribution, limiter les risques de survenance de black-out et optimiser le système d'approvisionnement en électricité au Cameroun.

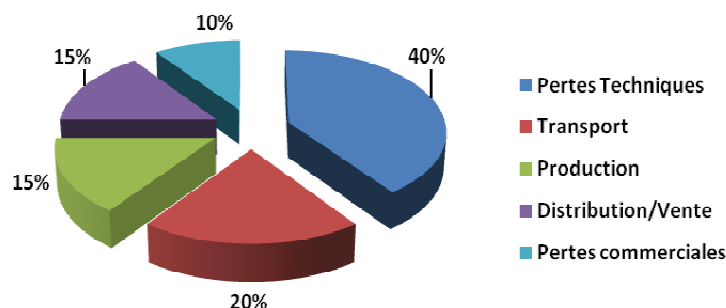
A travers ce plaidoyer laconique, nonobstant la complexité du sujet, en faisant référence aux clauses du contrat de concession du 18 juillet 2001 et aux dispositions de la nouvelle loi sur l'électricité, nous voulons susciter l'intérêt des pouvoirs publics sur la nécessité d'élaborer et appliquer des normes rigoureuses et obligatoires sur l'ensemble du réseau de transport. Pour cela, nous allons mettre en évidence les conséquences des pertes techniques et de la dégradation générale du réseau de transport d'électricité sur l'environnement, la santé humaine et le prix du courant électrique appliqué aux consommateurs.

Paul Gérémie BIKIDIK
Président du RACE

I- TRANSPORT ET PRIX DU KWH

Malgré un extraordinaire potentiel hydroélectrique dont le productible est estimé à 12000 MW par an et en dépit de la privatisation de juillet 2001, la puissance électrique exploitée à ce jour au Cameroun est de 1060 MW, issus pour l'essentiel de sources hydrauliques et thermiques. Malheureusement, la quantité de l'énergie produite et distribuée est considérablement réduite à cause des défaillances techniques du réseau de transport et de distribution d'électricité. Ce dysfonctionnement représenterait entre 30 et 40% du prix du kWh, payé par les consommateurs.

La tarification de l'énergie électrique est basée sur la théorie du coût marginal, qui est le coût réel de vente du kWh ; c'est le coût de référence dans le secteur de l'énergie électrique. Ce coût marginal dépend de la source de production de l'énergie et est fonction de deux variables ; premièrement le coût de production des centrales en régime de base (c'est-à-dire les infrastructures ayant un fonctionnement 24h/24), au Cameroun, c'est le parc hydroélectrique qui assure ce rôle ; deuxièmement, la variable des pertes techniques en lignes de transport. Quelque soit le réseau électrique, ce sont les pertes techniques qui jouent le rôle de régulation du tarif d'électricité. Il faut dire que les tarifs appliqués aux usagers intègrent aussi bien les coûts de production, de transport, de distribution que le coût des pertes transport. En dépit d'un accord avec l'Etat, AES/SONEL a jusqu'ici gardé seul le contrôle du réseau national de transport d'électricité. La vétusté et la saturation du réseau de transport entraînent des pertes colossales de l'ordre de 30% de la production, alors que la norme internationale les fixe autour de 10%. Le phénomène des pertes en lignes de transport est comparable à ce que l'on appelle en science physique « *l'effet joule* », qui est l'échauffement que provoque le passage du courant électrique dans un fil conducteur. Cet effet thermique crée une déperdition d'énergie qui, elle-même est fonction de la résistance du conducteur, de la distance parcourue par le flux électrique et de l'intensité du courant transporté. Pour le cas d'espèce, cela revient à dire que les lignes qui transportent l'énergie en perdent trop au cours de l'acheminement de l'électricité vers les centrales de transformation qui convertissent ensuite ce flux, afin de permettre la distribution jusqu'au consommateur. Ces pertes régulent l'équilibre entre les injections de l'énergie et les soutirages ; elles sont facturées, payées par le consommateur et représentent même en volume le segment le plus important de la structure du tarif d'électricité, loin devant les coûts de production, de transport et de distribution/vente. Signalons que les pertes non techniques - ou plus précisément pertes commerciales (qui intègrent à la fois la mauvaise gestion clientèle et la fraude), font également partie du tarif. Il faut noter que c'est depuis la révision tarifaire décidée par l'ARSEL en mai 2008 que les pertes commerciales sont abusivement facturées aux usagers. D'ailleurs depuis cette date, les associations de défense des consommateurs n'ont cessé d'exiger la suppression de cette composante superflue et injuste du tarif, qui alourdit un peu plus la quittance d'électricité. Le graphique qui suit donne une idée sommaire de la structure du tarif en vigueur au Cameroun :





II- COUT DES PERTES TRANSPORT

Sa nature fongible et consommable fait de l'électricité un produit qui ne peut pas être stocké. Cela implique que lorsqu'elle est produite, elle doit être instantanément transportée, puis aussitôt consommée. De ce fait, la performance d'un réseau de transport se mesure par sa capacité à maintenir l'équilibre le plus proche possible entre la production et la consommation. Les pertes techniques sur un réseau électrique sont calculées à partir de « l'équation de l'effet joule », c'est-à-dire par une opération de multiplication de la résistance de la section de la ligne considérée avec l'intensité du courant dans ce réseau.

Il faut rappeler que le coût moyen du kWh appliqué au consommateur au Cameroun est de 77,7 FCFA, alors que le coût réel lui est de 52 FCFA/kWh ; comme nous l'avons démontré plus haut, les pertes générées par le réseau de transport représentent la plus grande partie de cette valeur. Ce qui fait du tarif un enjeu essentiel dans la gestion du service public de l'électricité, son niveau étant fonction de la performance du réseau de transport d'électricité. Avant de voir ce que nous coûtent les pertes transport, il faut rappeler qu'au Cameroun, la loi prévoit que c'est l'Agence de régulation du secteur de l'électricité (ARSEL) qui fixe les tarifs d'électricité sur proposition des fournisseurs ; l'article 82 de la nouvelle loi N°2011/022 du 14 décembre 2011 réaffirme ce principe intangible.

Lorsqu'on regarde de près le système de tarification de l'énergie électrique en vigueur dans notre pays, on constate que l'opérateur AES/SONEL utilise une partie des énormes revenus des pertes transport pour financer l'exploitation des centrales thermiques, notamment celle de Yassa-Douala, au lieu de les affecter à leur réduction. Ces revenus sont de l'ordre de 40 milliards de FCFA chaque année. Pourtant s'il existait déjà une entité autonome gestionnaire du réseau, une partie de cet argent pourrait être réinvestie pour entretenir et améliorer le transport. Un réseau fiable permettrait de réduire ces pertes, de renforcer la capacité des postes de transformation, de stabiliser les tarifs d'électricité, voir même de les tirer vers le bas. On sait pourtant que les fluctuations incessantes du prix des combustibles sur le marché de l'énergie contribuent à rendre les coûts d'exploitation de l'électricité d'origine thermique très élevés, ce qui a un impact direct sur le prix final du kWh facturé au consommateur. Le prix de revient du kWh au sortir de la centrale thermique de Yassa serait d'environ 110 FCFA, soit 10 fois le prix du même kWh produit à partir de la centrale hydroélectrique de Songlulu. Le problème central en matière de tarification au Cameroun réside dans la maîtrise ou non des pertes techniques en lignes de transport de l'énergie.

Ces pertes minent le secteur et augmentent les coûts des opérations ; ce sera malheureusement toujours le cas, même après la mise en service du barrage de Lom Pangar, dont le maître d'ouvrage est l'Etat à travers EDC (Electricity development corporation) et qui a comme principal objectif de pallier au déficit hydraulique des barrages situés sur le lit du fleuve Sanaga, afin d'optimiser la production électrique en période d'étiage. Si rien de concret n'avait été envisagé à ce jour, on aurait inéluctablement assisté dans les années à venir à une flambée du prix du kWh.

Un tarif élevé limite un peu plus l'accès des usagers « résidentiels » à l'électricité, encourage les branchements pirates et les vols d'énergie. Une récente enquête a démontré qu'en 10 ans, les entreprises des catégories MT et BT dits professionnels ont vu leurs factures d'électricité exploser sans contrepartie en termes de qualité de service, à cause de la « prime fixe » qui a augmenté de 500%. Ces entreprises n'hésitent pas, à juste titre à répercuter ces surcoûts sur les prix finaux de leurs produits et services destinés aux consommateurs.



III- LE VERROU ET L'ETRIER

L'obstruction de l'opérateur AES/SONEL à la création d'un GRT trahit la volonté de la firme américaine AES Corporation, propriétaire de AES/SONEL, de garder son hégémonie dans le secteur de l'électricité au Cameroun. Signalons qu'en plus du contrat du 18 juillet 2001, AES Corporation bénéficie en ce moment de 02 autres contrats de production et de commercialisation de l'électricité signés avec le gouvernement camerounais pour une période de 20 ans chacun. Il s'agit des accords autour de 02 nouvelles sociétés à capitaux mixtes suivant le même rapport actionnarial 56/44. Tout d'abord, la KPDC (Kribi power development company) pour la construction de la future centrale à gaz d'une capacité de 216 MW, destinés exclusivement à alimenter l'extension de l'aluminerie ALUCAM, avec une ligne de transport de 100 Km jusqu'à la ville d'Edéa et dont la mise en service est prévue le 22 décembre 2012. Ensuite la DPDC (Dibamba power development company) pour la construction d'une centrale de 86 MW. Cette volonté manifeste de mainmise du groupe AES sur le secteur nous permet d'apprécier toute la portée et l'intérêt économique des 103 articles de la nouvelle loi sur l'électricité pour notre pays.

Ceci dit, la filialisation du réseau de transport, ou plus exactement la création d'un GRT autonome, était formellement prévue depuis plus de 05 ans. En effet, l'article 4 de l'avenant au contrat de concession de transport signé le 04 décembre 2006, sur le chapitre consacré à l'exclusivité stipule que : « à partir de 2008, l'activité de gestion du réseau de transport sera transférée à la Filiale qui deviendra gestionnaire du réseau de transport. L'exclusivité de la gestion du réseau de transport visée au présent article sera en conséquent transférée à la Filiale ».

A l'issue de cette toute première révision du contrat de concession et en marge de la signature de cet avenant, l'opérateur AES/SONEL s'était clairement « engagé à prendre des mesures techniques en vue de la création d'un GRT ». Ces avenants de décembre 2006 prévoyaient même une mesure coercitive à l'encontre de l'opérateur AES/SONEL, notamment à l'article 3 dans les termes suivants : « En cas de manquements aux obligations imposées par l'article 4, AES/SONEL devra verser une incitation contractuelle égale à 100.000 FCFA par jour, conformément à l'article 17 du Contrat-cadre ». Malgré cette astreinte, le statu quo a perduré jusqu'à ce jour, l'opérateur AES/SONEL refusant toujours de s'exécuter. Pendant ce temps, les pertes transport continuent parallèlement à représenter une part significative de la valeur de la quittance d'électricité perçue par les consommateurs domestiques et les entreprises. Plusieurs études sérieuses démontrent pourtant que la filialisation du transport de l'énergie électrique est essentielle pour la maîtrise de la déperdition de l'énergie et constitue un facteur important de fiabilité du réseau et de stabilisation du tarif d'électricité.

Dans notre pays, le secteur électrique est donc soumis aux contraintes techniques particulières, liées à la fois à l'impossibilité de stockage de l'électricité et au coût très élevé des pertes transport, aussi bien dans le transport proprement dit que dans la distribution. Ces 02 phénomènes, auxquels il faut ajouter la congestion et la vétusté des équipements, influencent directement le secteur en empêchant le maintien d'un équilibre parfait entre la production énergétique et la consommation.

Même si, pour des raisons stratégiques et de souveraineté, la plupart des consommateurs d'énergie espéraient une renationalisation pure et simple du service public de l'électricité, en instituant à l'article 23 de cette nouvelle loi, la création d'un GRT à capitaux publics, les pouvoirs publics ont visiblement décidé de mettre le pied sur l'étrier en faisant sauter le verrou sur ce dossier, maillon essentiel du secteur de l'électricité.



IV- ENVIRONNEMENT ET SANTE

A travers les lignes du réseau de transport, la production et la distribution de l'électricité ont des effets ostensibles sur l'environnement et la santé humaine. En plus du déplacement massif des populations pour faire place à la réalisation des ouvrages de production, l'éloignement des lieux de consommation nécessite la construction des lignes de transport toujours plus nombreuses, ce qui a des conséquences néfastes sur les écosystèmes locaux.

Au Cameroun, hormis quelques faits divers sur les cas de vandalisme sur des pylônes-supports de transport haute et moyenne tensions, aucune étude n'est disponible sur les retombées du réseau de transport d'électricité. Une enquête menée sur les corridors des lignes électriques en zones boisées ou emboitant les voies publiques, révèle une anarchie totale. En général, le tracé des lignes de transport d'électricité n'intègre pas toujours les préoccupations environnementales et les contraintes socioéconomiques. Rien n'est dit ni sur l'étendue des servitudes encore moins sur les distances de sécurité. Il faut signaler que les normes de la CEI (Commission électrotechnique internationale) relatives à la gestion des lignes de transport d'électricité préconisent un élagage d'au moins 15 m de chaque côté de l'axe centrale de la ligne HT/MT avec une végétation n'excédant pas 30 cm de hauteur. Les usages dans notre pays prévoient des couloirs de 22 m.

La plupart des études d'impact réalisées en vue de la construction des lignes dédiées sont bâclées et les droits des communautés riveraines parfois bafoués. Lorsque leurs indemnités ne sont pas confisquées, c'est leur sécurité et leur santé qui sont très souvent exposées. Il ne se passe pas un mois qu'il ne soit fait état d'un compatriote victime d'électrocution, pas toujours à la suite d'un acte de vandalisme, mais du fait de la modification impromptue de l'espace abritant les installations du réseau de transport. L'entretien des couloirs des lignes existantes n'étant pas normé et systématique, aucune information sur l'évolution des écosystèmes naturel et urbain sur le tracé n'est disponible.

Par ailleurs, on sait qu'un nombre important de Camerounais vivent à proximité des lignes HT/MT ; même si aucune relation de cause à effet n'a été démontré jusqu'à présent, plusieurs études disent que les lignes de transport-distribution génèrent des champs électromagnétiques qui peuvent être nuisibles pour la santé. Selon les données de l'opérateur AES/SONEL, avec 50Hz en moyenne de fréquence émise, notre réseau de transport, essentiellement aérien, est dit « *non ionisant* », c'est-à-dire en principe inoffensif. Mais comment y croire lorsqu'il n'y a aucune norme connue et qu'on dénombre depuis peu des cas de pathologies inhabituelles chez des populations exposées en continu aux rayonnements électriques et électromagnétiques intenses émis par les lignes de transport-distribution. Outre les gênes liés au bruit et à la vue de la ligne, les personnes contraintes de vivre à proximité de ces lignes sont souvent victimes des maux tels que : l'irritabilité, les migraines incessantes, les nausées, les pertes de mémoire et de concentration, les perturbations visuelles, auditives et cutanées.

Heureusement, l'article 55-1 de la nouvelle loi stipule désormais que : « *Le titulaire d'une concession de production ou d'une concession de transport d'électricité doit se conformer aux règles de l'art et à la législation camerounaise en vigueur, notamment aux normes techniques et de sécurité relatives à la protection de l'environnement et de la population* ». En d'autres termes, le cadre juridique indique sans ambiguïté que le développement du secteur de l'électricité va dorénavant aller avec l'assurance que la production et le transport de l'énergie ne portent atteinte ni à l'environnement ni à la santé humaine. Encore faudra-t-il y veiller.



V- UNE REFORME A PARFAIRE

Preuve est donc faite que l'opacité et le verrouillage entretenus par l'opérateur AES/SONEL sur le réseau de transport de l'énergie, ont retardé plusieurs projets hydroélectriques d'envergure, rendant atones les ambitions énergétiques du Cameroun. La multiplication tous azimuts des sources de production d'énergie ne sert strictement à rien sans un réseau de transport fiable et moderne. Cette modernisation suppose la réhabilitation du réseau actuel et la construction de nouvelles lignes avec des matériaux performants, de préférence estampillées du sceau NC (Norme Camerounaise).

Dans tous les réseaux de transport d'électricité du monde, il y a un volet investissement, en plus de l'exploitation, de la maintenance et des marges bénéficiaires des opérateurs. S'il est effectif, le démembrement des activités du secteur tel que prévu par cette nouvelle loi, va simultanément permettre l'émergence d'une entité de transport d'énergie, que nous espérons moderne et sûre, mais également la création d'un fonds d'investissements supplémentaire au bénéfice du secteur. Ce nouveau fonds pourrait être alimenté par une partie des énormes revenus que devra normalement générer cet important segment de l'activité et qui plus est, devra logiquement être géré par le Ministère de l'Energie et de l'Eau. De l'avis des experts, en dépit du soutien de l'Etat dont le cautionnement est indispensable pour la signature du moindre accord de financement, le niveau d'investissement réalisé en 10 ans par l'opérateur AES/SONEL dans le transport est très insuffisant, comparé aux revenus qu'il génère et aux besoins du secteur de l'électricité. Comme partout ailleurs, le GRT à venir devra fonctionner comme une véritable centrale d'achat et de vente à coût régulé d'une électricité dite de base, qui sera ensuite mise à la disposition d'éventuels distributeurs. Un GRT fiable et véritablement autonome aura à coup sûr des effets bénéfiques, à la fois pour le consommateur, en agissant sur les tarifs, mais également pour les pouvoirs publics et les opérateurs publics ou privés exerçant dans ce secteur d'activité.

Si l'on peut se réjouir de ce que la nouvelle loi rappelle certaines missions de l'ARSEL, il faut tout de même déplorer le fait que le gouvernement ait cédé aux exigences de la Banque mondiale et de AES/SONEL, qui se sont farouchement opposé à un renforcement plus significatif des pouvoirs de l'Agence. En tolérant cette intrusion insidieuse dans la formulation de cette loi, les pouvoirs publics ont manqué de poigne et raté une occasion d'asseoir un peu plus l'autorité de l'Etat dans le secteur. En l'occurrence sur l'ARSEL, l'article 73 du projet présenté à l'Assemblée nationale en Avril 2011 qui a été complètement annulé disait : « *Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'ARSEL est investie des pouvoirs les plus larges d'investigation, de contrôle et de sanction A cet égard, les dirigeants ou représentants légaux des entreprises d'électricité lui fournissent tout renseignement qu'elle juge nécessaire. Les agents assermentés de l'ARSEL peuvent procéder sur place à toutes vérifications qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent notamment prélever tous les échantillons et effectuer toutes mesures et calculs appropriés, requérir la communication des livres, documents techniques ou professionnels, incluent ceux à caractères confidentiel, et en prendre copie en cas de besoins* ». Outre cela, il aura été plus indiqué d'instruire une rupture de la dépendance pécuniaire de l'Agence vis-à-vis de AES/SONEL. Pour garantir l'objectivité et l'indépendance de l'Agence, de telle sorte qu'elle joue véritablement son rôle de « *gendarme* » du secteur ; il fallait que les pouvoirs publics trouvent une autre source de financement de ses activités, autre qu'une partie de la redevance représentant 1% du chiffre d'affaires annuel de l'opérateur privé AES/SONEL. On aurait par exemple envisagé qu'une partie des revenus engrangés grâce à l'exploitation du GRT, puissent servir à financer le fonctionnement de l'ARSEL. Face à la toute puissance de AES/SONEL et pour qu'elle soit efficace, cette réforme du secteur aurait du être accompagnée d'une régulation plus forte.



EN GUISE DE CONCLUSION

10 ans après la privatisation au bilan plutôt négatif, dans l'esprit et la lettre de la loi N°2011/022 du 14 décembre 2011, le réseau de transport de l'électricité sera vraisemblablement au cœur de la nouvelle organisation du secteur. Pour cela, notre pays doit se doter sans tarder d'une infrastructure moderne de transport répondant aux standards et normes homologués. Elle devra être le garant d'une meilleure fourniture de l'énergie électrique, au moindre coût, dans le respect de l'environnement, la préservation de la santé humaine et, conformément au principe d'égalité de traitement des usagers prescrit par la loi, assurer la continuité du service public de l'électricité. Il serait par conséquent judicieux de définir rapidement le cadre normatif devant régir cette activité dans la perspective de l'ouverture plus large du marché national de l'électricité.

En attendant le décret présidentiel fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement, mais surtout pour combler certaines lacunes juridiques laissées par la nouvelle loi, il faudrait par précaution, que l'autorité nationale de normalisation prenne des mesures techniques urgentes et appropriées, afin d'optimiser l'exploitation du réseau de transport et juguler durablement le phénomène nocif des pertes techniques sur les lignes transport et distribution.

Cela est d'autant plus utile que dans tous les systèmes électriques du monde, la responsabilité technique du gestionnaire du réseau de transport est immense. Le GRT en gestation exploite et entretient le réseau public de transport d'électricité ; il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des producteurs, des distributeurs et des consommateurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux locaux ou internationaux. Mais aussi parce que, comme pour la production et la distribution, la même loi prévoit l'octroi de concessions privées de transport sur des portions limitées du périmètre de distribution, ce qui pourrait entraîner des dérives subséquentes à cette libéralisation.

En définitive, l'un des défis majeurs à relever pour faire du Cameroun un pays émergent à l'horizon 2035 sera sans nul doute le développement d'un secteur électrique autosuffisant et performant, mais aussi et surtout l'accès à un prix abordable du plus grand nombre de Camerounais à l'électricité. /.

La loi N°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun et loi-cadre N°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun sont téléchargeables sur le site internet www.race-conso.org